



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 21/98

DU 26 AVRIL 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des hospices civils de Lyon,

Vu les conventions n° 20148389, n° 20148390 et n° 20148391 du 1^{er} septembre 2014 entre les Hospices civils de Lyon et le groupement de coopération sanitaire GCS Blanchisserie,

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°16/13 du 30 août 2016 organisant le Département des ressources matérielles et son annexe,

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°18/11 du 17 septembre 2018 nommant Mme Maud FERRIER, Directrice de la production et de la logistique,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Au sein du département des ressources matérielles des Hospices civils de Lyon, la Direction de la Production et de la Logistique regroupe la direction transversale transport et logistique, la direction transversale textile et la direction transversale restauration.

Les directions transversales précitées de la Direction de la Production et de la Logistique sont réparties comme suit :

- La direction transversale transport et logistique :
 - o HOSPIMAG : Plateforme Centrale « HOSPIMAG » d'approvisionnement et de distribution de produits hôteliers et de dispositifs non médicaux, jusqu'aux points de consommation dans les unités de soins ;
 - o les transports (le centre de régulation transport, les garages de véhicules pour le stockage et la maintenance de la flotte de véhicules, le parc automobile, les transports sanitaires et de biens) ;
 - o les services des archives ;
- La direction transversale textile :
 - o la blanchisserie centrale, siège du GCS Blanchisserie inter hospitalière ;
 - o les lingeeries relais des groupements hospitaliers ;
- La direction transversale restauration :
 - o l'Unité Centrale de Production Alimentaire (UCPA) de Saint-Priest ;
 - o les unités relais de restauration des groupements hospitaliers ;
- L'entretien externalisé des locaux et le traitement des déchets.

Délégation de signature est donnée à Mme Maud FERRIER, directrice de la Direction de la Production et de la Logistique, dans la limite des attributions de cette direction telles qu'énoncées dans la note de service du 30 août 2016 susvisée et dans les conditions indiquées par les articles ci-après :

Article 2 :

A. La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer pour les actes relevant de la compétence de la Direction de la Production et de la Logistique:

1. Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances ;
2. Pour les agents affectés à la Direction de la Production et de la Logistique :
 - a - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - b - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement ;
 - c - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - d - la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle ;
 - e - les décisions en matière de discipline pour titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - f - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - g - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences ;
 - h - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - i - les décisions relatives à la rémunération ;
 - j - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
 - k - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
3. Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, nécessaires en application des conventions citées dans les visas ;
4. Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
5. Les bons de commande.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FERRIER Maud, et sur sa proposition, la même délégation que celle visée au A du présent article, est donnée à M. Jean-Remy DUMONT, Ingénieur responsable l'unité centrale de production alimentaire de Saint-Priest et des unités relais de restauration des groupements hospitaliers,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Remy DUMONT, la même délégation est donnée à Mme Gisela DIAZ, Ingénieure responsable la plateforme d'approvisionnement HOSPIMAG, du service Central des Archives, et des Transports,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisela DIAZ, la même délégation est donnée à :

- M. Sébastien MAGNIN, Responsable de la fonction textile à la blanchisserie inter hospitalière centrale, siège du GCS Blanchisserie et des lingeeries relais des groupements hospitaliers,
- M. Guillaume GIARD, Responsable adjoint des transports et de la logistique, à l'effet de signer uniquement l'article 2-A-2-j.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-A-2, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

- A. Sur proposition de Mme FERRIER Maud, Directrice, M. Jean-Remy DUMONT, en sa qualité d'Ingénieur responsable de l'Unité Centrale de production Alimentaire de Saint-Priest et des Unités Relais de restauration des groupements hospitaliers, est autorisé à signer concomitamment à Mme FERRIER Maud :
- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ces unités ;
 - les bons de commandes de la centrale d'approvisionnement ;
 - les actes de ces unités visés à l'article 2-A-2.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Remy DUMONT, la même délégation est donnée à M. Philippe JULE, ingénieur hospitalier.

Article 5 :

- A. Sur proposition de Mme FERRIER Maud, Mme Gisela DIAZ, en sa qualité d'ingénieure responsable de la Plateforme d'Approvisionnement HOSPIMAG, du service Central des Archives, et des Transports, est autorisée à signer concomitamment à Mme FERRIER Maud, dans la limite de ses attributions :
- a - toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes ;
 - b - les bons de commandes ;
 - c - les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
 - d - la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle
 - e - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisela DIAZ, la même délégation, à l'exception des actes prévus au d, est donnée concomitamment à :
- M. Guillaume GIARD, Responsable adjoint des transports et de la logistique ;
 - M. Patrick ROUX, Technicien supérieur hospitalier, responsable de l'approvisionnement de la plateforme HOSPIMAG ;
 - M. Emmanuel JACQUEMART, Technicien supérieur hospitalier, responsable de la gestion du parc automobile, à l'exception des bons de commandes de la plate-forme HOSPIMAG.

Article 6 :

- A. Sur proposition de Mme Maud FERRIER, M. MAGNIN Sébastien, Responsable de la Fonction Textile, siège du GCS de la Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais (Saint-Priest) et des lingeeries relais situées sur les groupements hospitaliers, est autorisé à signer concomitamment à Mme Maud FERRIER, dans la limite de ses attributions :
- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ses services ;

- les bons de commandes relatifs aux petites fournitures hôtelières et fournitures de bureau nécessaires au fonctionnement du site précité ;
- les actes visés à l'article 2-A-2.


B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MAGNIN, la même délégation est donnée à Mme Safae YEBBA, Responsable de gestion administrative.

Article 7 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°20/93 du 3 juin 2020 et les décisions modificatives n°20/112 du 23 juin 2020 et n°21/86 du 6 avril 2021 s'y rapportant.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN